



ARRETE PORTANT DELEGATION

2026 - DGS -

Le Maire de la Ville de Wasquehal ;

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme Iva HUANG ;

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que Madame Stéphanie DUCRET a été élue Maire de la commune de Wasquehal lors du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Considérant que Madame Iva HUANG a été élue Conseillère municipale de la commune de Wasquehal lors de l'élection du 15 mars 2026 ;

Considérant que, dans le but d'assurer une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Iva HUANG, Conseillère municipale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Iva HUANG, Conseillère municipale, se voit déléguer la fonction suivante :

➤ Dispositifs citoyens et inclusifs.

Article 2 : Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

Article 3 : Madame le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté municipal du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme Iva HUANG est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Stéphanie DUCRET

